

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAL-DES-SOURCES

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **10e jour du mois de janvier 2022**, en vidéo-conférence, à compter de 18 h 30. sont présents :

- monsieur le maire Hugues Grimard
- madame Isabelle Forcier, conseiller au poste numéro 1
- Andréanne Ladouceur, conseiller au poste numéro 2
- monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- monsieur Georges-André Gagné, directeur général
- maître Marie-Christine Fraser, greffière

Il est donc procédé comme suit :

2022-001
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté avec le report du point suivant :

Adoption du Règlement 2022-328 décrétant une dépense de 3 510 000 \$ et un emprunt de 3 510 000 \$ pour l'exécution des travaux de réfections d'une partie des rues St-Roch, Breault et Letendre.

Adoptée

PRÉSENTATION DU BILAN DES ACTIVITÉS DU TRAVAILLEUR DE RUE

Monsieur Alain Roy de la CDC des Sources et monsieur Philippe Fournier-Parent, travailleur de rue font une présentation aux membres du conseil du bilan des activités du travailleur de rue sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources.

2022-002
PROGRAMME DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ - MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE : CONTRIBUTION POUR LE PROJET DE TRAVAILLEUR DE RUE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Programme de prévention de la criminalité du ministère de la Sécurité publique, il est possible de recevoir jusqu'à 87 500 \$ pour des actions visant la prévention de la criminalité sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce programme, Val-des-Sources a bénéficié de l'ajout d'un travail de rue pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie Jeunesse des Sources identifie l'importance de supporter les jeunes adolescents pour agir positivement sur la réussite éducative et sur la diminution de la négligence;

CONSIDÉRANT QUE la problématique de violence et d'intimidation a été identifiée dans le quartier contenant l'école secondaire l'Escale, le centre commercial, la Maison des Jeunes, le parc du Centenaire et le Parc des générations;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires locaux appuient le projet de travailleur de rue et d'animation;

CONSIDÉRANT QUE la présence du travailleur de rue a permis de constater un changement de comportement chez les jeunes de Val-des-Sources, notamment au niveau du vandalisme;

CONSIDÉRANT QUE la présence du travailleur de rue a permis d'améliorer nos connaissances au niveau de la consommation et des autres problématiques vécues par les jeunes de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT QUE le projet de travailleur de rue, volet 3 du programme, ainsi que les deux autres volets détaillés ci-dessous, permettront d'offrir aux jeunes des activités avec un accompagnement professionnel, d'agir sur le développement de saines habitudes de vie et de diminuer les périodes propices au flânage et au vandalisme, aidant ainsi à maintenir un climat sain et sécuritaire pour tous les citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources contribue au projet de travailleur de rue pour un montant de 15 000 \$ en 2021, à raison de 10 000 \$ pour le volet travailleur de rue et de 5 000 \$ pour le volet animation après les classes.

Adoptée

2022-003

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-326 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2022

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2022-326 : Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-326

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale et autres taxes selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services et activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Payer lors de la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-326

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2022

SECTION 1

ARTICLE 1.1- EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

SECTION 2

ARTICLE 2.1- TAXES FONCIERES GENERALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé aux fins de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels (résiduels)	1,1699 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Logements multiples (6 log. et plus)	1,3533 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Immeubles commerciaux	2,2160 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles industriels	2,2160 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles agricoles	1,1699 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Terrains vagues desservis	1,1699 \$ par cent dollars d'évaluation
7. Immeubles forestiers	1,1699 \$ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 2.2- TAXE SPÉCIALE DÉDIÉE AU FONDS D'INFRASTRUCTURE

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures est décrété sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels (résiduels)	0,0519 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Logements multiples (6 log. et plus)	0,0532 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Immeubles commerciaux	0,0847 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles industriels	0,0847 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles agricoles	0,0519 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Terrains vagues desservis	0,0519 \$ par cent dollars d'évaluation
7. Immeubles forestiers	0,0519 \$ par cent dollars d'évaluation

SECTION 3 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3.1 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'exercice financier 2022, il est décrété, conformément à une entente prévue à l'article 206 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation fixée à 16 000 \$ payable par la MRC des Sources pour l'immeuble situé au 309, rue Chassé à Val-des-Sources pour l'année 2022.

SECTION 4 – TARIF DE BASE

ARTICLE 4.1- TARIFS DE BASE

Il est imposé et prélevé au propriétaire, un tarif de base apparaissant au tableau suivant selon la catégorie d'immeuble :

	TAUX
1. Immeubles résidentiels	20 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	20 \$
3. Immeubles commerciaux	20 \$
4. Immeubles industriels	20 \$
5. Immeubles agricoles	20 \$
6. Terrains vagues desservis	0 \$

SECTION 5 - SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

ARTICLE 5.1- SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif pour chaque logement, local ou lieu d'affaire, vacant ou non, inscrit au rôle d'évaluation foncière.

Selon le taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non.

Cependant, aucun tarif n'est imposé pour un lieu d'affaire qui occupe une superficie maximale de 60 % du plancher d'un immeuble résidentiel, incluant un logement ou une partie d'un bâtiment dont l'usage principal est de servir de résidence privée à l'exploitant.

	EAU	ÉGOUTS
1. Immeubles résidentiels	135 \$	100 \$
Résidences personnes âgées* -par logement (1)	95 \$	75 \$
Habitation collective* – par chambre (2)	65 \$	75 \$
2. Logements multiples (2 log. et plus)	95 \$	55 \$
3. Immeubles commerciaux	160 \$	160 \$
Bars et restaurants	315 \$	300 \$
4. Immeubles industriels – LÉGER	525 \$	500 \$
Immeubles industriels – LOURD	2 100 \$	2 000 \$
5. Immeubles agricoles	135 \$	100 \$
6. Terrains vacants (moins de 2 000 \$)	0 \$	0 \$
6. Terrains vacants (2 000 \$ et plus)	135 \$	100 \$
7. Piscines	40 \$	-
8. Terrains de camping (par terrain)	-	7,75 \$

(1) Résidence pour personnes âgées :

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- les occupants ne sont pas apparentés;
- les chambres ou unités de logement comportent des unités sanitaires individuelles;

- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

(2) Habitation collective:

Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- des services sont offerts contre le paiement d’un loyer;
- les occupants ne sont pas apparentés;
- on ne peut pas individuellement y préparer des repas;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

ARTICLE 5.2 - TARIFICATION POUR L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation est exigée du propriétaire d'une industrie pour l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

Cette compensation est fixée au moyen d'une entente industrielle signée entre la compagnie et la Ville de Val-des-Sources dans laquelle on retrouve la répartition du coût total d'exploitation des ouvrages en fonction de la charge hydraulique et organique de chacune des parties.

L'entente prévoit :

- les caractérisations des eaux usées à être déversées ;
- les moyens et époques d'échantillonnages par l'utilisation d'instruments de mesure appropriés ;
- la participation aux coûts d'immobilisation et d'exploitation ;
- les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties ;
- le paiement de la participation aux coûts d'exploitation.

SECTION 6 - SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 6.1- SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif par immeuble au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non :

	TAUX
1. Immeubles résidentiels	105 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	185 \$
3. Immeubles commerciaux	390 \$
4. Immeubles industriels	390 \$
5. Immeubles agricoles	100 \$
6. Terrains vacants	0 \$

SECTION 7 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 7.1- TARIFS RELIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes :

Pour l'année 2022, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différentes catégories d'immeubles résidentiels :

CATÉGORIES	ORDURES, RÉCUPÉRATION ET	ORDURES ET RÉCUPÉRATION
1 logement	210 \$	261 \$
2 logements	315 \$	366 \$
3 logements	420 \$	471 \$
4 logements	525 \$	576 \$
5 logements	630 \$	681 \$
6 logements	735 \$	786 \$
7 logements	840 \$	891 \$
8 logements	945 \$	996 \$
9 logements	1 050 \$	1 101 \$
10 logements	1 155 \$	1 206 \$
11 logements	1 260 \$	1 311 \$
12 logements	1 365 \$	1 416 \$
13 logements	1 470 \$	1 521 \$
14 logements	1 575 \$	1 626 \$
15 logements	1 680 \$	1 731 \$
16 logements	1 785 \$	1 836 \$
17 logements	1 890 \$	1 941 \$
18 logements	1 955 \$	2 046 \$
19 logements	2 100 \$	2 151 \$
20 logements	2 205 \$	2 256 \$
Chalets (saisonnier)	125 \$	176 \$

TARIFS POUR LES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES

La tarification est basée sur le potentiel de volume annuel généré par l'organisation. Tous les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels ont été visités en 2019 pour établir le potentiel de volume généré.

La tarification pour les ICI est modifiée en 2022 afin de tenir davantage compte de la tarification de la collecte des matières. Ainsi, la tarification par entreprise a été réduite pour certains niveaux selon le

volume et un tarif supplémentaire de **111 \$** est ajouté pour chacun des immeubles (matricules)

La tarification se divise en sept catégories présentées dans le tableau suivant :

CLASSEMENT	VOLUME ANNUEL	MONTANT
Niveau 1	Moins de 50 m ³	150 \$
Niveau 2	50 m ³ à 99 m ³	250 \$
Niveau 3	100 m ³ à 149 m ³	550 \$
Niveau 4	150 m ³ à 349 m ³	1 000 \$
Niveau 5	350 m ³ à 549 m ³	1 500 \$
Niveau 6	550 m ³ à 850 m ³	3 500 \$
Niveau 7	Plus de 850 m ³	5 000 \$

ARTICLE 7.2- RÉDUCTION DU TARIF POUR COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Pour ceux qui feront du compost au moyen d'un quelconque composteur (ex. machine à terre), une réduction de l'ordre de trente dollars (30 \$) s'appliquera au tarif chargé dans la catégorie d'immeuble qui s'applique

ARTICLE 7.3- TARIFS SUPPLÉMENTAIRES

Pour ceux qui en feront la demande, il leur sera facturé les tarifs supplémentaires tels que ci-après fixés :

- ▶ collecte supplémentaire : 150\$/année
- ▶ ramassage des bacs/conteneurs sur la propriété plutôt qu'en bordure de la voie publique : 7 \$ par levée

ARTICLE 7.4- AUTRES DISPOSITIONS

Une facturation pour la gestion des matières résiduelles sera envoyée séparément du compte de taxation pour les institutions, commerces et industries avec une échéance 30 jours après l'émission de la facture.

ARTICLE 7.5- TARIFS APPLICABLES POUR LE DÉPÔT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'ÉCOCENTRE

Les tarifs applicables à l'Écocentre pour la disposition de matières résiduelles sont fixés pour l'année 2022 comme suit pour les citoyens de Val-des-Sources et des municipalités ayant une entente intermunicipale avec la Ville de Val-des-Sources.

Matières recueillies	Citoyens	Non résidentiel
Branches- buches- souches- résidus verts- feuilles -terre	Gratuit	Gratuit
Bois de construction trié	Gratuit	Gratuit
Résidus domestiques dangereux (peinture- huile)	Gratuit	3 \$/ kg
Pile – fluorescent – cartouche d'encre	Gratuit	Gratuit
Pneus avec ou sans jantes max 48 ouces	Gratuit	Gratuit
Vêtements utilisables	Gratuit	Gratuit
Bonbonne de propane	Gratuit	Gratuit
Matériel électronique – audio-visuel	Gratuit	Gratuit
Meule – matelas – divan	Gratuit	10 \$ l'unité
Produits métalliques (métal) – électro-ménager	Gratuit	Gratuit
Plastiques volumineux (jouets,spa, etc)	1,25 \$ / P³	1,50 \$ / P³
Bois de construction non-trié	1,25 \$/ P³	1,50 \$ / P³
Matières non-valorisables	1,25 \$ / P³	1,50 \$ / P³
Béton – asphalte – autres agrégats	1,25 \$ / P³	1,50 \$ / P³
Bardeau de toiture TRIÉ	135 \$ / Tm	155 \$ / Tm
Bardeau de toiture NON-TRIÉ	170 \$ / Tm	185 \$ / Tm

ARTICLE 7.6- VIDANGE MUNICIPALISÉE DES FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs applicables pour la vidange obligatoire des fosses septiques sont les suivants :

Résidence principale (vidange une fois au deux ans) par an	105 \$
Résidence secondaire (vidange une fois au quatre ans) par an	55 \$

SECTION 8 - RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

ARTICLE 8.1- TARIFS RELIÉS À LA RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

Il est imposé aux propriétaires riverains au Lac Trois-Lacs un tarif annuel qui s'établit comme suit, incluant les terrains vacants :

CATÉGORIES	TAUX
Riverain (immeuble ayant un accès direct au lac)	150 \$
Secteur (immeuble sans accès direct au lac faisant partie de l'ancien territoire de la municipalité des Trois-Lacs	90 \$
Terrain vacant (terrain vacant bâtissable faisant partie de l'ancien territoire de la municipalité des Trois-Lacs	35 \$
Emplacement de camping	15 \$

ARTICLE 8.2 - EXCLUSION

Il est décrété d'exclure certaines propriétés au paiement du tarif annuel exigé, et plus spécifiquement les propriétés situées au nord du chemin de l'Oiseau-Bleu en bordure du chemin des Trois-Lacs.

ARTICLE 8.3 - TERRAINS CONTIGUS À UNE RÉSIDENCE

Il est par le présent règlement imposé aux propriétaires de terrains contigus à une résidence, dans le secteur Trois-Lacs un tarif annuel ou non qui s'établit comme suit :

- ▶ Terrain contigu à une résidence, avec bâtiment non habitable : 0 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, avec bâtiment habitable : 35 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment, mais pouvant construit : 35 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment ne pouvant pas construit : 0 \$

SECTION 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1- PAIEMENTS PAR PLUSIEURS VERSEMENTS

Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en six (6) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité* municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)

ARTICLE 9.2- COMPTES INFÉRIEURS À 300 \$

Les comptes de taxes et redevances dont le total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) doivent être payés en un (1) versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

ARTICLE 9.3- COMPTES DE 300 \$ ET PLUS

Les comptes de taxes et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) peuvent être payés au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

1^{er} versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au
2^e versement : compte; 45^e jour après la date d'exigibilité du
3^e versement : premier versement;
4^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement
5^e versement : précédent; 45^e jour après la date d'exigibilité du
6^e versement : versement précédent; 45^e jour après la date

ARTICLE 9.4- AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement la trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 9.5- ESCOMPTE CONSENTI

Ceux qui paieront la totalité de leurs taxes dans les trente (30) jours qui suivront la date d'envoi, soit lors du premier versement, bénéficieront d'un escompte de un point vingt-cinq pour cent (1.25 %) du montant net de leurs taxes. Cet escompte est applicable seulement aux comptes de taxes supérieurs à 300 \$

ARTICLE 9.6- APPLICATION DE L'INTÉRÊT ET DU DÉLAI

Ceux qui paieront leurs taxes après la période de trente (30) jours de la date d'envoi, paieront un intérêt de un pour cent (1%) par mois pour un intérêt annuel total de douze pour cent (12%), le tout conformément aux articles correspondants du présent règlement et aux autres dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent à chacun des versements à compter de son échéance.

SECTION 10- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1- DISPOSITION

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

ARTICLE 10.2- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée

2022-004

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-327 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2022

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2022-327 :
Règlement fixant la tarification pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-327
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Payer lors de la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-327
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2022

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources décrète l'imposition des tarifs suivants pour différents biens, services et activités offerts à ses citoyens :

SECTION 1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1.1 - CHÈQUES SANS PROVISION ET ARRÊT DE PAIEMENT

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de quinze dollars (15,00 \$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés.

Un arrêt de paiement sur un chèque fournisseur entraînera une tarification de quinze dollars (15,00 \$) à titre de frais d'administration.

Ce montant sera assimilé à la taxe ou redevance due

ARTICLE 1.2- COPIE CONFORME D'UN DOCUMENT

Lors de la demande pour l'obtention d'une copie conforme d'un document au bureau du greffe les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

Attestation d'un document déjà photocopie	2 \$
Attestation d'un document photocopie par le greffier	5 \$

ARTICLE 1.3- SERVICE DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

Lors de la demande de destruction de documents confidentiels au bureau du greffe les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

Petite quantite de documents	5 \$
Grande quantite (une boite)	25 \$

ARTICLE 1.4 - PHOTOCOPIE DE DOCUMENT

Lors de la demande de photocopie de document, le tarif suivant s'appliquera:

Page photocopiee (tout format)	0.25 \$
--------------------------------	---------

ARTICLE 1.5 - CONSULTATION AVEC LE SERVICE IMMONET

Lors de la demande de consultation avec le service Immonet, les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes

VOLET « ACCÈS COMMERCIAL» POUR SERVICE IMMONET

Frais d'ouverture de dossier :	0 \$
Accès au rôle d'évaluation :	2,25 \$
Accès au rôle de taxation :	15 \$

VOLET « ACCÈS PROFESSIONNEL» POUR SERVICE IMMONET

Frais d'ouverture de dossier :	25 \$
Accès au rôle d'évaluation :	15 \$
Accès au rôle de taxation :	60 \$

DEMANDES D'INFORMATIONS TRAITÉES DIRECTEMENT PAR NOTRE SERVICE

Professionnel : demande par télécopieur 80 \$ (plus taxes) par adresse d'immeuble

SECTION 2 – TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 2.1- TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour l'année 2022, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différents travaux tels que nouvelle entrée de services rendu par le service des travaux publics en ce qui concerne les conduites d'aqueduc et d'égout :

Tarif de base pour l'entrée de services : 3 000 \$ à ce montant s'ajoute le coût pour le type et le diamètre de ou des conduites requises:

Egouts	Tarification
5 po. (125 mm) diamètre	300 \$
6 po. (150 mm) diamètre	400 \$
8 po. (200 mm) diamètre	500 \$

Aqueduc	Tarification
¾ po. (20 mm) diamètre	200 \$
1 po. (25 mm) diamètre	300 \$
1 ½ po. (37 mm) diamètre	400 \$
2 po. (50 mm) diamètre	500 \$
Plus de 2 po. (50 mm) diamètre	Coût réel

Les travaux d'entrée d'eau et de sortie d'égout se font du 1^{er} mai au 30 novembre. En dehors de cette période, la tarification pour les travaux se fait selon le coût réel.

Services rendus	Tarification
Appel pour refoulement d'égout avec inspection télévisée	325 \$
Ouverture et fermeture d'entrée d'eau	100 \$
Localisation d'entrée d'eau	90 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (moins d'un pied)	150 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (plus d'un pied)	300 \$
Dégel d'entrée d'eau	500 \$
Localisation d'entrée d'égout	150 \$
Coupe de bordure de béton	50 \$/ mètre linéaire minimum 250 \$

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises à l'intérieur de l'emprise de la rue sont à la charge de la Ville de Val-des-Sources jusqu'au poteau de service inclusivement. Ces travaux sont exécutés par les employés municipaux ou son représentant autorisé et sous son contrôle. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires sous la supervision des Travaux publics. Ces travaux sont non taxables.

Les travaux exécutés en dehors des heures d'ouverture des Travaux publics seront facturés au coût réel (minimum 325 \$).

ARTICLE 2.2 - TAUX DE LOCATION DES MACHINERIES MUNICIPALES

Pour l'année 2022, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour la location des machineries municipales. Les tarifs n'incluant pas les salaires des opérateurs, lesquels varient selon la convention collective de travail :

Type de machinerie	Taux de location à l'heure
Souffleuse à neige	170 \$
Niveleuse	130 \$
Camion 10 roues	90 \$
Tracteur sur chenilles	100 \$
Tracteur à trottoir	90 \$
Chargeur (loader)	110 \$
Balai aspirateur	135 \$
Camion à sel 6 roues	90 \$
Bouteur D-5	100 \$
Balai Eddy Net	120 \$
Rouleau vibrant	70 \$
Compresseur	50 \$
Paveuse	150 \$
Camion à boîte (Hiab)	90 \$
Chargeuse-rétrocaveuse	100 \$
Machine à entrée d'eau sous pression	50 \$
Pompe à eau claire - 2 pouces	35 \$
Machine à ligne de trafic	60 \$
Pompe à boue - 3 pouces	60 \$
Pelle mécanique	120 \$
Pelle mécanique avec marteau hydraulique	150 \$
Machine à lignes de parc	30 \$
Écureur d'égout	160 \$
Mini chargeur (Benco)	65 \$
Groupe électrogène	85 \$
Remorque pour pelle	50 \$ par jour
Frais de transport (par déplacement)	60 \$

SECTION 3 – DÉPÔT DE NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

3.1 - PERMIS DE DÉPÔT DE NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le règlement municipal en vigueur interdit en tout temps le dépôt de neige sur la voie publique. Cependant, les propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans les zones commerciales identifiées à la carte de zonage en vigueur, qui ne disposent pas suffisamment d'espace pour respecter cette exigence peuvent obtenir un permis pour déposer de la neige sur la voie publique sous certaines conditions énumérés plus bas.

Critères d'admissibilité :

- Avoir un espace à déneiger de moins de 300 mètres carrés (m2).
- Ne pas avoir l'espace suffisant pour déposer la neige sur son terrain sans enlever de l'espace de stationnement qui ferait en sorte de déroger au règlement de zonage;

3.2 - Coûts

Le coût pour un permis permettant de déposer de la neige sur la voie publique est de 300 \$ pour une aire à déneiger de moins de 300 m2.

3.3 - Obligation du détenteur d'un permis de déneigement

- Le permis devra en tout temps être visible de la rue.
- Déposer la neige en bordure de la chaussée contiguë à l'immeuble pour lequel le permis a été émis, et ce, avant que la neige dans la rue n'ait été ramassée;
- Placer la neige de manière à ne pas : ☐ Obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville ☐ Obstruer une entrée d'un immeuble voisin ☐ Entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers
- Nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause ☐ Nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs

SECTION 4 – DÉROGATION MINEURE

4.1 - TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de dérogation mineure est de deux cents cinquante dollars (250,00 \$).

SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1- DISPOSITION

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

SECTION 6 – ENTRÉE EN VIGIEUR DU RÈGLEMENT

ARTICLE 6.1- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-328 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 510 000\$ ET UN EMPRUNT DE 3 510 000\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTIONS D'UNE PARTIE DES RUES ST-ROCH, BREault ET LETENDRE

Ce point est reporté

2022-005

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET 2022-337, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 – RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES (MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES 48-R, 49-R ET 50-R)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie d'un premier de règlement 2022-330, Règlement modifiant le règlement numéro 2006-116 – Règlement de zonage de la ville de Val-des-Sources (Modification des limites des zones 48-R, 49-R et 50-R);

CONSIDÉRANT la tenue d'une séance de consultation publique écrite de 15 jours concernant le projet de règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière n'a pas reçu de commentaire sur le 1er projet de règlement de modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseiller Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement modifiant le règlement numéro 2006-116 – Règlement de zonage de la ville de Val-des-Sources (Modification des limites des zones 48-R, 49-R et 50-R);

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES (Modification zone 48-R, 49-R, 50-R)

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources à le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-116 : règlement de zonage en 2006;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Modification des zones 48-R, 49-R, 50-R :

La zone appelée 48-R est agrandie à même les zones 49-R et 50-R, telle que démontrée aux figures suivantes :

Avant



Après



ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

Adoptée

2022-006

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET 2022-341, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 – RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES (ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ZONE 81-C, LIMITE DE LA ZONE 55-C, USAGES DE LA ZONE 55-C, BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 123-PAE, USAGES DE LA ZONE 58-C, BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES DE TOILE EN ZONES INDUSTRIELLES)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie d'un premier projet de règlement modifiant le règlement numéro 2006-116 – Règlement de zonage de la ville de Val-des-Sources (Entreposage intérieur zone 81-C, limite de la zone 55-C, Usages de la zone 55-C, bâtiments complémentaires 123-PAE, usages de la zone 58-C, bâtiments complémentaires de toile en zones industrielles);

CONSIDÉRANT la tenue d'une séance de consultation publique écrite de 15 jours concernant le projet de règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière n'a pas reçu de commentaire sur le 1er projet de règlement de modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement modifiant le règlement numéro 2006-116 – Règlement de zonage de la ville de Val-des-Sources (Entreposage intérieur zone 81-C, limite de la zone 55-C, Usages de la zone 55-C, bâtiments complémentaires 123-PAE, usages de la

zone 58-C, bâtiments complémentaires de toile en zones industrielles) tel que présenté plus bas:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-341

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES (Entreposage intérieur zone 81-C, limite de la zone 55-C, bâtiments complémentaires 123-PAE, bâtiments complémentaires de toile en zones industrielles)

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources à le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

ATTENDU que la Ville d'Asbestos (maintenant Ville de Val-des-Sources) a adopté en 2006 le Règlement numéro 2006-116 : règlement de zonage;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

VOIR LES GRILLES PAGES SUIVANTES

ARTICLE 1 – Usage Entreposage intérieur dans la zone 81-C:

Les grilles de spécifications de la zone **81-C** sont modifiées telle que montrée aux figures suivantes :

AVANT



345, boul. Saint-Luc, Asbestos, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

15 juin 2016

ZONE
81-C

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

☒ Usage autorisé ☐ Usage prohibé

HABITATION

- ☐ Unifamiliale isolée
- ☐ Unifamiliale jumelée
- ☐ Unifamiliale en rangée
- ☐ Bifamiliale isolée
- ☐ Bifamiliale jumelée
- ☐ Bifamiliale en rangée
- ☐ Trifamiliale isolée
- ☐ Trifamiliale jumelée
- ☐ Trifamiliale en rangée
- ☐ Multifamiliale 4 à 6 logements
- ☐ Multifamiliale plus de 6 logements
- ☐ Habitation collective
- ☐ Maison mobile
- ☐ Parc de maisons mobiles
- ☐ Roulotte

COMMERCE

- ☒ Commerce de voisinage
- ☒ Commerce en général
- ☒ Commerce contraignant

SERVICE

- ☒ Service de voisinage
- ☒ Service en général
- ☒ Service contraignant
- ☒ Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- ☐ Hébergement
- ☐ Camping
- ☒ Restaurant
- ☒ Bar (sans spectacle érotique)
- ☐ Bar (avec spectacle érotique)
- ☐ Cabane à sucre (saisonnnière)
- ☐ Salle de réception, salle de danse

NOTES

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	15 m
Logement permis au sous-sol:	n/a
Logement permis dans un établissement commercial:	Non

CULTURE, RÉCRÉATION,

DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- ☐ Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- ☐ Musée, salle d'exposition, galerie
- ☐ Salle de jeux et d'amusements
- ☐ Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- ☒ Parc
- ☐ Conservation environnementale
- ☐ Parc linéaire
- ☐ Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
- ☐ Centre de sport extérieur intensif
- ☐ Centre de sport extérieur extensif
- ☐ Centre d'équitation
- ☐ Centre de sport ou de loisirs contraignants
- ☐ Pourvoirie
- ☐ Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- ☒ Service administratif
- ☒ Centre d'enseignement général (école)
- ☒ Centre de la petite enfance (garderie)
- ☐ Service de santé
- ☐ Lieux de culte et d'assemblée
- ☐ Cimetière et crématorium
- ☒ Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- ☐ Élimination des déchets
- ☐ Récupération des matières résiduelles
- ☐ Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
- ☒ Équipement énergétique et de télécommunication
- ☒ Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- ☒ Industrie légère
- ☐ Industrie de faible contrainte
- ☐ Industrie contraignante
- ☐ Entreposage intérieur
- ☐ Entreposage extérieur
- ☐ Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- ☐ Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- ☐ Ferme sans élevage
- ☐ Ferme d'élevage sans restriction
- ☐ Ferme d'élevage avec restriction
- ☐ Services agricoles
- ☐ Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- ☐ Exploitation commerciale de la forêt
- ☐ Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- ☐ Oui
- ☒ Non

Notes:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul arrière minimale:	2 m
Marges de recul latérales minimales:	2 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	4 m

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	X
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	2 m
Cour latérale:	2 m
Cour arrière:	3 m

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	Non
Hauteur maximale:	2 m
Hauteur minimale:	2 m

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul arrière minimale:	2 m
Marges de recul latérales minimales:	2 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	4 m

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

15 juin 2016

**ZONE
81-C**

Après

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	X
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	2 m
Cour latérale:	2 m
Cour arrière:	3 m

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	Oui
Hauteur maximale:	2 m
Hauteur minimale:	2 m

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

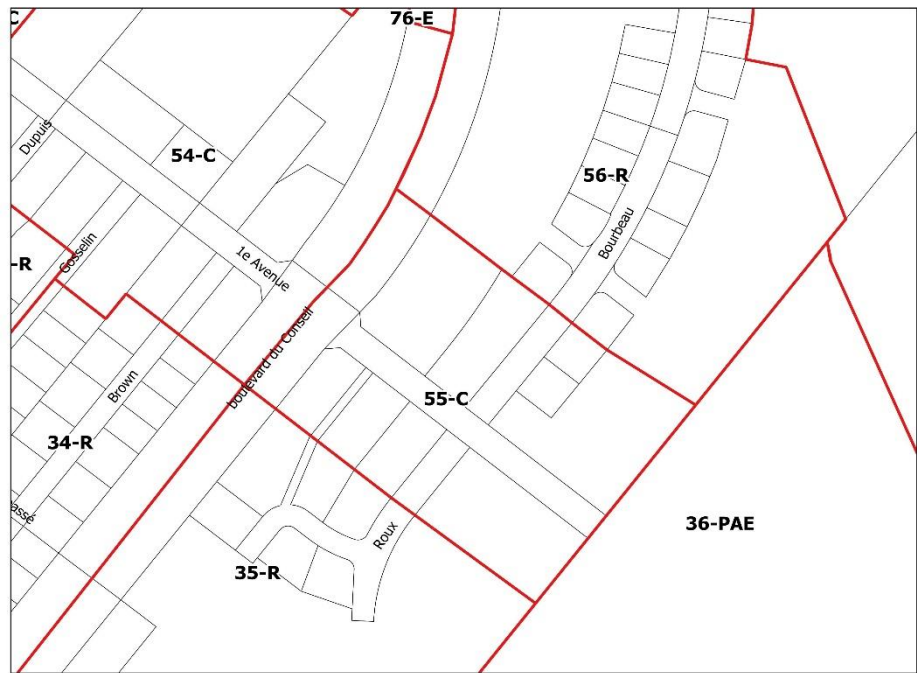
SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

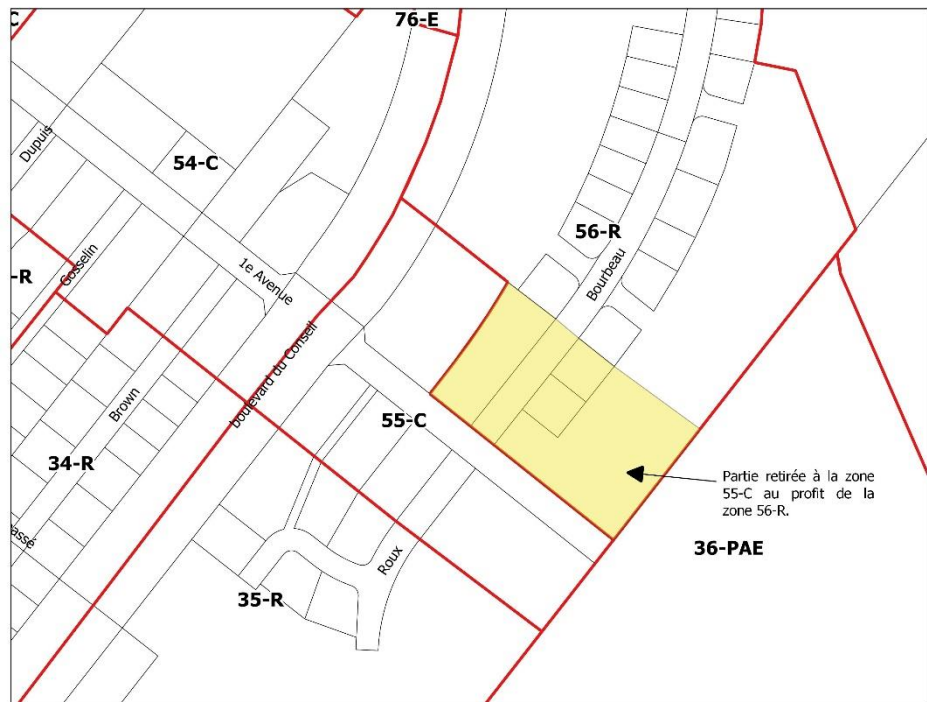
ARTICLE 2 – Modification de la limite de la zone 55-C

La limite de la zone **55-C** est modifiée telle que montrée aux figures suivantes :

AVANT



APRÈS



Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul arrière minimale:	2 m
Marges de recul latérales minimales:	2 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	4 m

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	<u>s/n bât.</u>
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	<u>0 bât.</u>
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	<u>s/n m²</u>
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	<u>s/n m²</u>
terrain de 3 720 m ² et plus:	<u>s/n m²</u>
Hauteur maximale:	<u>s/n m</u>

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	<u>non</u>
--	------------

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	<u> </u>
Produits finis en vente	<u> </u>
Sans restriction sauf matières premières	<u>X</u>
Sans restriction	<u> </u>

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	<u>Interdit</u>
Cour latérale:	<u>Interdit</u>
Cour arrière:	<u>3 m</u>

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	<u>Oui</u>
Cirques et foires (oui / non)	<u>Oui</u>

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	<u>non</u>
Marge de recul avant minimale:	<u>7 m</u>
Marges de recul latérales minimales:	<u>1 m</u>
Marges de recul arrière minimale:	<u>1 m</u>
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	<u>1 m</u>
Distance minimale vs un bâtiment principal	<u>2 m</u>

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	<u>Oui</u>
Hauteur maximale:	<u>2 m</u>
Hauteur minimale:	<u>2 m</u>

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	<u>n/a</u>
Cour arrière:	<u>n/a</u>
Cour latérale:	<u>n/a</u>

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	<u>1,2m</u>	<u>2m</u>	<u>2m</u>
Distance de la ligne de propriété:	<u>s/n</u>	<u>s/n</u>	<u>s/n</u>
Distance du trottoir ou de la rue:	<u>1,5m</u>	<u>s/n</u>	<u>s/n</u>

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

APRÈS :



345, boul. Saint-Luc, Asbestos, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE
55-C

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

☒ Usage autorisé ☐ Usage prohibé

HABITATION

- ☒ Unifamiliale isolée
- ☒ Unifamiliale jumelée
- ☒ Unifamiliale en rangée
- ☒ Bifamiliale isolée
- ☒ Bifamiliale jumelée
- ☒ Bifamiliale en rangée
- ☐ Trifamiliale isolée
- ☐ Trifamiliale jumelée
- ☐ Trifamiliale en rangée
- ☐ Multifamiliale 4 à 6 logements
- ☒ Multifamiliale plus de 6 logements
- ☒ Habitation collective
- ☐ Maison mobile
- ☐ Parc de maisons mobiles
- ☐ Roulotte

COMMERCE

- ☒ Commerce de voisinage
- ☒ Commerce en général
- ☐ Commerce contraignant

SERVICE

- ☒ Service de voisinage
- ☒ Service en général
- ☐ Service contraignant
- ☐ Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- ☒ Hébergement
- ☐ Camping
- ☒ Restaurant
- ☒ Bar (sans spectacle érotique)
- ☐ Bar (avec spectacle érotique)
- ☐ Cabane à sucre (saisonnière)
- ☒ Salle de réception, salle de danse

NOTES

CULTURE, RÉCRÉATION,
DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- ☒ Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- ☒ Musée, salle d'exposition, galerie
- ☒ Salle de jeux et d'amusements
- ☒ Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- ☒ Parc
- ☐ Conservation environnementale
- ☐ Parc linéaire
- ☐ Centre de sport ou de loisirs intérieurs
- ☐ maison de jeunes, clubs sociaux
- ☐ Centre de sport extérieur intensif
- ☐ Centre de sport extérieur extensif
- ☐ Centre d'équitation
- ☐ Centre de sport ou de loisirs contraignants
- ☐ Pourvoirie
- ☐ Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- ☐ Service administratif
- ☐ Centre d'enseignement général (école)
- ☐ Centre de la petite enfance (garderie)
- ☐ Service de santé
- ☐ Lieux de culte et d'assemblée
- ☐ Cimetière et crématorium
- ☐ Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- ☐ Élimination des déchets
 - ☐ Récupération des matières résiduelles
 - ☐ Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 - ☐ Équipement énergétique et de télécommunication
 - ☐ Centre de service public
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL
- ☐ Industrie légère
 - ☐ Industrie de faible contrainte
 - ☐ Industrie contraignante
 - ☐ Entreposage intérieur
 - ☐ Entreposage extérieur
 - ☐ Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- ☐ Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- ☐ Ferme sans élevage
- ☐ Ferme d'élevage sans restriction
- ☐ Ferme d'élevage avec restriction
- ☐ Services agricoles
- ☐ Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- ☐ Exploitation commerciale de la forêt
- ☐ Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- ☐ Oui
- ☒ Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	15 m
Logement permis au sous-sol:	n/a
Logement permis dans un établissement commercial:	Non

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul arrière minimale:	2 m
Marges de recul latérales minimales:	2 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	4 m

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE

55-C

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	s/n bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	s/n m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	s/n m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	s/n m ²
Hauteur maximale:	s/n m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	X
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	Interdit
Cour latérale:	Interdit
Cour arrière:	3 m

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	Oui
Cirques et foires (oui / non)	Oui

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	Oui
Hauteur maximale:	2 m
Hauteur minimale:	2 m

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et hale	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

ARTICLE 4 – Superficie des bâtiments complémentaires dans la zone 123-PAE

La grille de spécifications de la zone 123-PAE est modifiée de la façon suivante :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS											
BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:					ZONE 123-PAE						
CONSTRUCTION					IMPLANTATION						
Nombre maximal de bâtiment complémentaire					3 bât.		Implantation permise dans la cour avant:				
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable					0 bât.						
Superficie maximale par bâtiment:					80 m ²		Marge de recul avant minimale:				
Superficie maximale totale des bâtiments:							Marges de recul latérales minimales:				
terrain inférieur à 1 850 m ² (100' x 200')					85 m ² (30'x30')		Marges de recul arrière minimale:				
terrain de 1 850 m ² et plus, inférieur à 3 720 m ² (200' x 200')					115 m ² (30'x40')						
terrain de 3 720 m ² et plus					150 m ² (40'x40')		Distance min vs un bâtiment complémentaire				
Hauteur maximale:					5 m		Distance mini vs un bâtiment principal				

ARTICLE 5 – Modification des grilles des spécifications de la zone 58-C

Les grilles de spécifications de la zone **58-C** sont modifiées telles que montrées aux figures suivantes :

AVANT :

ASBESTOS 345, boul. Saint-Luc, Asbestos, J1T 2W4 (819) 879-7171		GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 15 juin 2016 ZONE 58-C			
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES					
☒ Usage autorisé ☐ Usage prohibé					
HABITATION ☒ Unifamiliale isolée ☒ Unifamiliale jumelée ☒ Unifamiliale en rangée ☒ Bifamiliale isolée ☐ Bifamiliale jumelée ☐ Bifamiliale en rangée ☐ Trifamiliale isolée ☐ Trifamiliale jumelée ☐ Trifamiliale en rangée ☐ Multifamiliale 4 à 6 logements ☐ Multifamiliale plus de 6 logements ☐ Habitation collective ☐ Maison mobile ☐ Parc de maisons mobiles ☐ Roulotte COMMERCE ☒ Commerce de voisinage ☐ Commerce en général ☐ Commerce contraignant SERVICE ☒ Service de voisinage ☐ Service en général ☐ Service contraignant ☐ Service et bureaux HÉBERGEMENT ET RESTAURATION ☐ Hébergement ☐ Camping ☐ Restaurant ☐ Bar (sans spectacle érotique) ☐ Bar (avec spectacle érotique) ☐ Cabane à sucre (saisonnière) ☐ Salle de réception, salle de danse		CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS ☐ Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre ☐ Musée, salle d'exposition, galerie ☐ Salle de jeux et d'amusements ☐ Bibliothèque, maison de la culture PARC ET ESPACE SPORTIF ☒ Parc ☐ Conservation environnementale ☐ Parc linéaire ☐ Centre de sport ou de loisirs intérieurs ☐ maison de jeunes, clubs sociaux ☐ Centre de sport extérieur intensif ☐ Centre de sport extérieur extensif ☐ Centre d'équitation ☐ Centre de sport ou de loisirs contraignants ☐ Pourvoirie ☐ Marina, plage, accès au cours d'eau PUBLIC ET INSTITUTIONNEL ☐ Service administratif ☐ Centre d'enseignement général (école) ☐ Centre de la petite enfance (garderie) ☐ Service de santé ☐ Lieux de culte et d'assemblée ☐ Cimetière et crématorium ☐ Centre communautaire		SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE ☐ Élimination des déchets ☐ Récupération des matières résiduelles ☐ Équipement de traitement des eaux et usine de filtration ☐ Équipement énergétique et de télécommunication ☐ Centre de service public INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL ☐ Industrie légère ☐ Industrie de faible contrainte ☐ Industrie contraignante ☐ Entreposage intérieur ☐ Entreposage extérieur ☐ Cour de rebuts et de transformation métallique EXTRACTION / MINE ☐ Extraction / carrière / sablière AGRICULTURE ☐ Ferme sans élevage ☐ Ferme d'élevage sans restriction ☐ Ferme d'élevage avec restriction ☐ Services agricoles ☐ Entreprise agro-industrielle FORESTERIE ☐ Exploitation commerciale de la forêt ☐ Services forestiers	
NOTES		USAGES DOMESTIQUES ☒ Oui ☐ Non Notes:			
BÂTIMENT PRINCIPAL:					
CONSTRUCTION Dimension minimale de la façade avant: 7 m Profondeur minimale du bâtiment: 6 m Hauteur minimale: 5 m Hauteur maximale: 10 m Logement permis au sous-sol: Oui Logement permis dans un établissement commercial: Oui		IMPLANTATION Marge de recul avant minimale: 7 m Marge de recul arrière minimale: 8 m Marges de recul latérales minimales: 2 m Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée: 2 m Somme minimale des marges latérales: 4 m			

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

APRÈS :



345, boul. Saint-Luc, Asbestos, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE

58-C

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Après

■ Usage autorisé

☐ Usage prohibé

HABITATION

- ☒ Unifamiliale isolée
- ☒ Unifamiliale jumelée
- ☒ Unifamiliale en rangée
- ☒ Bifamiliale isolée
- ☐ Bifamiliale jumelée
- ☐ Bifamiliale en rangée
- ☐ Trifamiliale isolée
- ☐ Trifamiliale jumelée
- ☐ Trifamiliale en rangée
- ☒ Multifamiliale 4 à 6 logements
- ☒ Multifamiliale plus de 6 logements
- ☐ Habitation collective
- ☐ Maison mobile
- ☐ Parc de maisons mobiles
- ☐ Roulotte

COMMERCE

- ☒ Commerce de voisinage
- ☐ Commerce en général
- ☐ Commerce contraignant

SERVICE

- ☒ Service de voisinage
- ☐ Service en général
- ☐ Service contraignant
- ☐ Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- ☐ Hébergement
- ☐ Camping
- ☐ Restaurant
- ☐ Bar (sans spectacle érotique)
- ☐ Bar (avec spectacle érotique)
- ☐ Cabane à sucre (saisonnière)
- ☐ Salle de réception, salle de danse

NOTES

Les usages «Multifamiliale 4 à 6 logements» et «Multifamiliale plus de 6 logements» sont spécifiquement autorisés pour le lot 6 177 169.

**CULTURE, RÉCRÉATION,
DIVERTISSEMENT ET LOISIRS**

- ☐ Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- ☐ Musée, salle d'exposition, galerie
- ☐ Salle de jeux et d'amusements
- ☐ Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- ☒ Parc
- ☐ Conservation environnementale
- ☐ Parc linéaire
- ☐ Centre de sport ou de loisirs intérieurs
 - ☐ maison de jeunes, clubs sociaux
- ☐ Centre de sport extérieur intensif
- ☐ Centre de sport extérieur extensif
- ☐ Centre d'équitation
- ☐ Centre de sport ou de loisirs contraignants
- ☐ Purovoirie
- ☐ Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- ☐ Service administratif
- ☐ Centre d'enseignement général (école)
- ☐ Centre de la petite enfance (garderie)
- ☐ Service de santé
- ☐ Lieux de culte et d'assemblée
- ☐ Cimetière et crématorium
- ☐ Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- ☐ Élimination des déchets
 - ☐ Récupération des matières résiduelles
 - ☐ Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 - ☐ Équipement énergétique et de télécommunication
 - ☐ Centre de service public
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**
- ☐ Industrie légère
 - ☐ Industrie de faible contrainte
 - ☐ Industrie contraignante
 - ☐ Entreposage intérieur
 - ☐ Entreposage extérieur
 - ☐ Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- ☐
- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- ☐ Ferme sans élevage
- ☐ Ferme d'élevage sans restriction
- ☐ Ferme d'élevage avec restriction
- ☐ Services agricoles
- ☐ Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- ☐ Exploitation commerciale de la forêt
- ☐ Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- ☒ Oui
☐ Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m

Logement permis au sous-sol:	<u>Oui</u>
Logement permis dans un établissement commercial:	<u>Oui</u>

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul arrière minimale:	8 m
Marges de recul latérales minimales:	2 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	4 m



345, boul. Saint-Luc, Asbestos, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Après

**ZONE
58-C**

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

ARTICLE 6 – Abri de toile comme bâtiment complémentaire

L'article 7.3 sur les bâtiments complémentaires est modifié de la façon suivante :

AVANT :

7.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ACCESSOIRES)

Bâtiment complémentaire isolé: bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal. Ce bâtiment ne comporte aucun lien physique avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire intégré (annexé): bâtiment relié au bâtiment principal par un mur ou la toiture. Les normes d'implantation s'appliquant à ce bâtiment sont celles contenues à la grille des spécifications pour le bâtiment principal. Il est entendu que la superficie de ceux-ci est limitée à un maximum de 60% de la superficie du bâtiment principal.

Gazébo : Bâtiment d'un maximum de 40 mètres carrés munie d'un toit et de murs dont 60 % des surfaces sont ouvertes ou en moustiquaires ou en toiles. Son implantation est permise dans les cours latérales ou arrières seulement. Il n'est pas calculé comme un bâtiment complémentaire en terme de superficie, cependant il doit respecter toutes les autres normes s'appliquant aux bâtiments complémentaires.

Serre privée : Construction d'un maximum de 40 mètres carrés muni d'un toit et de murs ou en dôme, destinée à faire pousser des végétaux. Son implantation est permise dans les cours latérales ou arrières seulement. Une serre est considérée comme un bâtiment complémentaire aux fins du présent règlement.

Cabane ou maisonnette d'enfants : Construction d'un maximum de 6 mètres carrés, munie d'un toit et de murs non isolés dont 60 % des surfaces sont complètement ouvertes, installée au sol ou en hauteur à des fins d'amusement des enfants et adaptée à leur taille. Son implantation est permise dans les cours latérales ou arrières seulement. Elle n'est pas calculé comme un bâtiment complémentaire en terme de superficie, cependant elle doit respecter toutes les autres normes s'appliquant aux bâtiments complémentaires.

APRÈS :

7.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ACCESSOIRES)

Bâtiment complémentaire isolé: bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal. Ce bâtiment ne comporte aucun lien physique avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire intégré (annexé): bâtiment relié au bâtiment principal par un mur ou la toiture. Les normes d'implantation s'appliquant à ce bâtiment sont celles contenues à la grille des spécifications pour le bâtiment principal. Il est entendu que la superficie de ceux-ci est limitée à un maximum de 60% de la superficie du bâtiment principal.

Gazébo : Bâtiment d'un maximum de 40 mètres carrés munie d'un toit et de murs dont 60 % des surfaces sont ouvertes ou en moustiquaires ou en toiles. Son implantation est permise dans les cours latérales ou arrières seulement. Il n'est pas calculé comme un bâtiment complémentaire en terme de superficie, cependant il doit respecter toutes les autres normes s'appliquant aux bâtiments complémentaires.

Serre privée : Construction d'un maximum de 40 mètres carrés muni d'un toit et de murs ou en dôme, destinée à faire pousser des végétaux. Son implantation est permise dans les cours latérales ou arrières seulement. Une serre est considérée comme un bâtiment complémentaire aux fins du présent règlement.

Cabane ou maisonnette d'enfants : Construction d'un maximum de 6 mètres carrés, munie d'un toit et de murs non isolés dont 60 % des surfaces sont complètement ouvertes, installée au sol ou en hauteur à des fins d'amusement des enfants et adaptée à leur taille. Son implantation est permise dans les cours latérales ou arrières seulement. Elle n'est pas calculé comme un bâtiment complémentaire en terme de superficie, cependant elle doit respecter toutes les autres normes s'appliquant aux bâtiments complémentaires.

Abri de toile comme bâtiment complémentaire :
Sont autorisés dans les zones Industrielles (I) identifiées au plan de zonage, les bâtiments complémentaires de toile de type « Mégadome » à des fins d'entreposage.

Ce genre de bâtiment ne pourra occuper une superficie au sol supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal. La hauteur du bâtiment complémentaire ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 2022-329 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES (RÉVISÉ)

Le conseiller Jean Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer un règlement portant sur le Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Val-des-Sources. Une copie du règlement est déposée séance tenante.

RÉSULTAT DE LA SOUMISSION - FINANCEMENT D'UN EMPRUNT DE 164 500 \$ PAR BILLETS

Date d'ouverture :	10 janvier 2022	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 janvier 2022
Montant :	164 500 \$		

1 - CAISSE DESJARDINS DES SOURCES

31 600 \$	2,69000 %	2023
32 300 \$	2,69000 %	2024
32 800 \$	2,69000 %	2025
33 600 \$	2,69000 %	2026
34 200 \$	2,69000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,69000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

31 600 \$	1,30000 %	2023
32 300 \$	1,65000 %	2024
32 800 \$	2,00000 %	2025
33 600 \$	2,25000 %	2026
34 200 \$	2,50000 %	2027

Prix : 98,17500 Coût réel : 2,77857 %

2022-007
ADJUDICATION D'UNE OFFRE DE 164 500 \$ FINANCEMENT PAR BILLETS

ATTENDU QUE la Ville de Val-des-Sources a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 janvier 2022, au montant de 164 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 CAISSE DESJARDINS DES SOURCES

31 600 \$	2,69000 %	2023
32 300 \$	2,69000 %	2024
32 800 \$	2,69000 %	2025
33 600 \$	2,69000 %	2026
34 200 \$	2,69000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,69000 %

2 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

31 600 \$	1,30000 %	2023
32 300 \$	1,65000 %	2024
32 800 \$	2,00000 %	2025
33 600 \$	2,25000 %	2026
34 200 \$	2,50000 %	2027

Prix : 98,17500 Coût réel : 2,77857 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DES SOURCES est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseiller Andréanne Ladouceur, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit;

QUE la Ville de Val des Sources accepte l’offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DES SOURCES pour son emprunt par billets en date du 17 janvier 2022 au montant de 164 500 \$ effectué en vertu du règlement d’emprunt numéro 2006 110. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l’ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

2022-008
CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 164 500\$

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Ville de Val-des-Sources souhaite emprunter par billets pour un montant total de 164 500 \$ qui sera réalisé le 17 janvier 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2006-110	164 500 \$

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier le règlement d’emprunt en conséquence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseiller Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 janvier 2022;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 17 janvier et le 17 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	31 600 \$	
2024.	32 300 \$	
2025.	32 800 \$	
2026.	33 600 \$	
2027.	34 200 \$	(à payer en 2027)
2027.	0 \$	(à renouveler)

Adoptée

2022-009

VENTE DE TERRAIN À MARCEL BOUCHARD (RUE DES VÉTÉRANS)

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Marcel Bouchard concernant l'acquisition du terrain du 152, rue des Vétérans portant le numéro de lot 6 188 536 du cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende à monsieur Marcel Bouchard le lot 6 188 536 Cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond (152, rue des Vétérans) pour un montant 10 000 \$ pour un terrain d'une superficie d'environ 35 682 pieds carrés tel qu'il appert aux plans suivants:



QUE la vente soit conditionnelle aux conditions suivantes:

- Maintenir une bande boisée de 5 mètres en tout temps en bordure de terrain (marge de recul latérale) et 10 mètres à l'arrière (marge de recul arrière);

- Construire une résidence unifamiliale d'une valeur au rôle d'évaluation d'au moins 225 000 \$ terminée au plus tard 24 mois suivant la transaction ;
- À défaut de respecter cette dernière clause, la Ville de Val-des-Sources pourra, après un préavis de 60 jours, racheter le terrain et les immeubles dessus et ce pour un montant de 9 000 \$ moins les frais professionnels pour la transaction.
- Dans le cas où les acheteurs désiraient vendre le terrain, la Ville de Val-des-Sources aura priorité dans un délai de 60 jours, pour racheter le terrain et les immeubles dessus, et ce pour un montant de 9 000 \$ moins les frais professionnels pour la transaction ;

QUE tous les frais de la transaction soient à la charge des acheteurs ;

QUE le maire et la greffière soient autorisés à signer tous les documents relatifs à la vente pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2022-010

DON DE TERRAIN À HAN LOGEMENT (RUE SAINT-ROCH)

CONSIDÉRANT que le groupe Han Logement désire construire un immeuble de huit logements adaptés pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que ces logements font l'objet de subventions et permettront aux usagers à mobilité réduite d'avoir accès à des logements adaptés à leur situation et situés à proximité des services essentiels;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite signifier son intérêt à participer au projet par le biais du don du lot 6 119 911 situé sur la rue Saint-Roch;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources confirme à Han Logement que le Conseil municipal souhaite accueillir le projet de construction d'un immeuble de 8 logements adaptés pour les personnes handicapées sur son territoire;

QUE la Ville de Val-des-Sources cède à titre gratuit le lot 6 119 911 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond tel que montré sur le plan suivant:



QUE le don se fait aux conditions suivantes:

- Le projet de construction doit être complété avant le 31 décembre 2026 (5 ans);
- À défaut de respecter cette dernière clause, Han Logement devra rétrocéder le terrain et les immeubles dessus et assumer les frais professionnels pour la transaction.

QUE le maire et la greffière soient autorisés à signer l'ensemble des documents liés à ce don de terrain.

Adoptée

2022-011

VENTE DE TERRAIN À MARIE-CHRISTINE BERNIER ET JONATHAN MADISON (RUE DES VÉTÉRANS)

CONSIDÉRANT la demande de madame Marie-Christine Bernier et Jonathan Madison concernant l'acquisition du terrain sur la rue des Vétérans portant le numéro de lot 6 188 538 du cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende à madame Marie-Christine Bernier et monsieur Jonathan Madison le lot 6 188 538 Cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond (148, rue des Vétérans) pour un montant **15 000 \$** pour un terrain d'une superficie d'environ 37 824 pieds carré tel qu'il appert aux plans suivants:



QUE la vente soit conditionnelle aux conditions suivantes:

- Maintenir une bande boisée de 10 mètres en tout temps en bordure de terrain (marge de recul latérale) et à l'arrière (marge de recul arrière);
- Construire une résidence unifamiliale d'une valeur au rôle d'évaluation d'au moins 225 000 \$ terminée au plus tard 24 mois suivant la transaction ;

- À défaut de respecter cette dernière clause, la Ville de Val-des-Sources pourra, après un préavis de 60 jours, racheter le terrain et les immeubles dessus et ce pour un montant de 11 250 \$ moins les frais professionnels pour la transaction.
- Dans le cas où les acheteurs désiraient vendre le terrain, la Ville de Val-des-Sources aura priorité dans un délai de 60 jours, pour racheter le terrain et les immeubles dessus, et ce pour un montant de 11 250 \$ moins les frais professionnels pour la transaction ;

QUE tous les frais de la transaction soient à la charge des acheteurs ;

QUE le maire et la greffière soient autorisés à signer tous les documents relatifs à la vente pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES 2021

Chacun des membres du Conseil a reçu de la greffière son formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires et l'a déposé conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

2022-012

VENTE D'UN TERRAIN À ARDOBEC (CHEMIN ST-CLAUDE)

Il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseiller Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende à l'entreprise Ardobec, un terrain sur le chemin Saint-Claude et étant une partie du lot 5 457 577 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond pour une somme de 39 000 \$ pour une superficie d'environ 454 581 pieds carrés, tel que montré à la figure suivante



QUE dans le cas où les acheteurs désiraient vendre le terrain ou une partie du terrain, la Ville de Val-des-Sources aura priorité dans un délai de 60 jours, pour racheter le terrain et les immeubles dessus, et ce pour 75 % du montant payé à l'origine moins les frais professionnels pour la transaction;

QUE tous les frais de la transaction soient à la charge des acheteurs;

QUE le maire et la greffière sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à la transaction.

Adoptée

2022-013
AUTORISATION POUR DEMANDE DE SUBVENTION POUR EMPLOI ÉTUDIANT : PROGRAMME EMPLOI ÉTÉ CANADA

Il est proposé par la conseiller Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'AUTORISER la présentation d’une demande de subvention au Gouvernement du Canada dans le cadre du programme « Emploi été étudiant 2022 » afin de soutenir et favoriser l’emploi étudiant à la Ville de Val-des-Sources.

QUE monsieur David Bélanger, directeur des Loisirs, Culture et développement communautaire est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources, tous les documents et formulaires requis pour la réalisation de ce projet.

Adoptée

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2021

	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
Janvier	8	1 031 400 \$	1 031 400 \$
Février	9	143 784 \$	1 175 184 \$
Mars	30	390 596 \$	1 565 788 \$
Avril	52	3 542 311 \$	5 105 099 \$
Mai	44	1 357 774 \$	6 462 873 \$
Juin	42	2 164 700 \$	8 627 573 \$
Juillet	32	1 061 450 \$	9 689 023 \$
Août	37	1 510 505 \$	11 199 528 \$
Septembre	21	265 200 \$	11 464 728 \$
Octobre	17	1 931 907 \$	13 396 689 \$
Novembre	34	1 968 790 \$	15 365 479 \$
Décembre	6	116 000 \$	15 481 479 \$
TOTAL 2021	332	15 481 749 \$	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur le Maire prend le temps de remercier l'ensemble des employés pour leur contribution.

2022-014
NOMINATION DE JONATHAN ROY À TITRE DE LIEUTENANT AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie a procédé à une restructuration de son personnel d'officiers;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE monsieur Jonathan Roy soit nommé à titre de Lieutenant au sein du Service de sécurité incendie, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adoptée

2022-015

NOMINATION D'ÉRIC YERGEAU À TITRE DE LIEUTENANT AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie a procédé à une restructuration de son personnel d'officiers;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseiller Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE monsieur Éric Yergeau soit nommé à titre de Lieutenant au sein du Service de sécurité incendie, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adoptée

2022-016

NOMINATION DE PASCAL BOISVERT À TITRE DE CAPITAINE AUX OPÉRATIONS AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie a procédé à une restructuration de son personnel d'officiers;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseiller Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE monsieur Pascal Boisvert soit nommé à titre de Capitaine aux opérations au sein du Service de sécurité incendie et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adoptée

AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Caroline Payer souhaite une bonne année 2022 à tous les citoyens et citoyennes.

La conseillère Isabelle Forcier souhaite également une bonne année à tous.

Le conseiller Pierre Benoit souhaite à son tour une bonne année à tous et mentionne que toutes les activités de l'aréna de Val-des-Sources sont en suspens mises à part les locations pour les locations pour les bulles familiales.

Le conseiller René Lachance invite les gens à utiliser les nombreuses installations extérieures de la municipalité tels les patinoires, les sentiers et la glissade.

La conseillère Andréanne Ladouceur souhaite également bonne année à tous.

Le conseiller Jean Roy mentionne que malgré les limitations dues à la pandémie l'écocentre demeure ouvert. Il souhaite également la bonne année et la santé à tous.

Monsieur le Maire Hugues Grimard mentionne que malgré toutes les fermetures la ville possède de très beaux sentiers de ski de fond et de raquette et invite la population de la municipalité à les utiliser. Dans un autre ordre d'idée, il désire rassurer la population sur l'avenir des services à l'urgence de l'hôpital de Val-des-Sources. Le CIUSSS mentionne que c'est sa volonté de maintenir le service.

2022-017

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 11.

Adoptée

M. Hugues Grimard, maire

Me Marie-Christine Fraser, greffière